



# Analyse du projet de coopération belgo-marocaine en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme

Septembre 2015

Ce projet de coopération vise la coopération la plus large entre les autorités compétentes du Royaume du Maroc et du Royaume de Belgique en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Cette coopération se situe, notamment, dans l'échange d'informations ainsi qu'en amont et en aval de l'entraide judiciaire pénale conclue entre les 2 mêmes pays le 7 juillet 1997 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2005.

A notre connaissance, ce projet de coopération policière a été négocié par le département de l'Intérieur en concertation avec celui de la Justice.

## **A. PORTEE du PROJET**

La portée de ce projet est très large. Il vise la lutte contre la criminalité organisée en lien avec le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, la migration illégale et le terrorisme.

Cependant, si la criminalité organisée est définie dans le texte même du projet en conformité avec les standards du droit international, par contre, la définition du terrorisme est renvoyée au droit national des parties contractantes. Et l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de convention renvoie à une déclaration distincte l'énoncé des infractions terroristes considérées comme telles par chacune des législations concernées.

La coopération envisagée par le projet couvre d'abord l'échange d'informations. A cet effet, chaque Partie Contractante doit désigner un organe central chargé de la coopération régie par le projet de convention et la désignation de cet organe central est réglée par des arrangements entre les ministres compétents des Parties Contractantes. On peut supposer qu'en raison du champ d'application très large de la coopération envisagée par la Convention, cet organe central sera principalement chargé de l'échange d'informations entre services de police mais sans doute aussi entre services de l'immigration, du renseignement, voire des services de douane. C'est sans doute la raison pour laquelle le projet consacre un long article à la protection des données.

Sur place, cet échange prend appui sur le détachement d'officiers de liaison envoyés pour une durée à convenir.

La convention englobe également l'assistance technique et scientifique, la formation professionnelle, les expertises et les fournitures de matériel technique spécialisé et, enfin, l'aide à la préparation de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire pénale, en ce compris, le cas échéant, la livraison contrôlée.

## **B. ANALYSE CRITIQUE DU PROJET**

### **I. LA DEFINITION DU TERRORISME**

Selon la loi marocaine N° 03/03 du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée au lendemain de l'attentat de Casablanca, et insérée dans le code pénal marocain, le terrorisme est défini dans les termes suivants :

*Article 218 : Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence, les infractions suivantes : 1) l'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ; 2) la contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du présent code ; 3) les destructions, dégradations ou détériorations ; 4) le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ; 5) le vol et l'extorsion des biens ; 6) la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ; 7) les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ; 8) le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce<sup>51</sup> ; 9) la participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ; 10) le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.*

On peut légitimement s'interroger sur la compatibilité de cette définition du terrorisme avec le principe de légalité dans la définition des infractions pénales.

Cette définition interpelle également sur le plan de la « double incrimination » de droit commun en matière de coopération pénale.

### **II. LA PRATIQUE DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS**

En outre, et surtout, il est impératif de prendre en considération, dans la poursuite de ces infractions terroristes, l'usage récurrent qui est fait au Maroc de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Cet usage a déjà été évoqué en 2012 par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion de l'arrêt **EL HASKI** c/ Belgique. En 2013, dans l'affaire **RAFAA** c/ France, la Cour a confirmé la persistance de ces pratiques.

Dans l'affaire **A. OUABOUR** c/ Belgique, cet usage est déjà pris en considération par l'arrêt du Conseil d'Etat belge du 28 juillet 2009 suspendant l'extradition de l'intéressé vers le Maroc.

Cet usage systématique dans les dossiers de terrorisme est confirmé dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 2 juin 2015 (requête N° 26417/10) condamnant la Belgique dans cette même affaire A. OUABOUR.

Cet arrêt de la C.E.D.H. rappelle les termes dans lesquels la Cour a analysé la situation au Maroc en 2012 dans l'affaire El HASKI. La Cour se réfère explicitement aux publications du rapport du 11 mars 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et les traitements inhumains et dégradants. Elle cite également les rapports du 4 août 2014 du groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies. Elle renvoie, enfin, longuement aux rapports d'Amnesty International, de la F.I.D.H et de Human Rights Watch publiés entre 2012 et 2015. Tous ces documents attestent et dénoncent les pratiques récurrentes de violence et d'actes de torture pratiqués par des agents des services marocains de police ou de renseignement, notamment en prison, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme menée par les autorités marocaines depuis les attentats de Casablanca du 16 mai 2003.

Il est utile de mentionner, dans le contexte de la présente Convention, que *« la Cour a estimé utile d'observer qu'il ne ressort pas des observations qui lui ont été soumises que les autorités belges auraient accompli une quelconque démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir de celles-ci des garanties ou des assurances que le requérant ne serait pas exposé, après son extradition, à des traitements inhumains ou dégradants »*.

Dans le même contexte, il faut aussi se référer à **l'affaire A. AARRASS**, toujours d'actualité entre notre pays et la Maroc au sujet de l'application par notre pays de l'assistance consulaire au Maroc en faveur de ce belgo-marocain.

En septembre 2012, le rapporteur spécial contre la torture près les Nations Unies a été autorisé par les autorités marocaines à rendre visite à A. AARRASS accompagné d'un médecin légiste, spécialisé dans les séquelles de la torture.

Le 4 décembre 2012, le Rapporteur Spécial a écrit au Ministre marocain de la Justice pour lui dire, notamment, que le médecin légiste concluait que *« la plupart des traces observées sur le corps du détenu sont clairement compatibles avec les allégations de celui-ci »*.

Le Gouvernement marocain ne réagissant pas, cette communication a été rendue publique le 31 mai 2013. Elle atteste des constats du médecin légiste relevant les séquelles de pratiques barbares à l'encontre d'A. AARRASS : brûlures occasionnées par une cigarette, pratique de « falanja » (coups assénés sur la plante des pieds), attachement intense puis suspension par les poignets et électrochocs aux testicules.

De même, dans une communication adressée au Gouvernement marocain le 25 juin 2013, le Groupe de Travail sur la détention arbitraire des Nations Unies (GTDA) a estimé qu'A. AARRASS avait été condamné sur base d'aveux obtenus sous la torture et qu'il faisait l'objet d'une détention arbitraire. A aucun moment, le Gouvernement marocain n'a accepté de répondre aux éléments dont disposait le Groupe de travail des N.U., ce qui a autorisé celui-ci à rendre public son avis le 21 octobre 2013.

Cet avis est particulièrement précis et sévère :

*« § 34. Le groupe de travail estime que, sur la base de ces observations, la détention et la condamnation fondées sur des aveux qui seraient obtenus par torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la déclaration universelle des droits*

*de l'Homme et 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe).*

*§ 35. En conséquence, le groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de l'intéressé, de lui allouer une réparation adéquate et de mieux collaborer à l'avenir avec le Groupe de travail, comme l'y invitent les pertinentes résolutions du Conseil des droits de l'Homme en la matière. »*

### **C. CONCLUSIONS**

Dans ces conditions, la conclusion de cet accord de coopération ne saurait avoir lieu, du moins dans sa forme actuelle.